

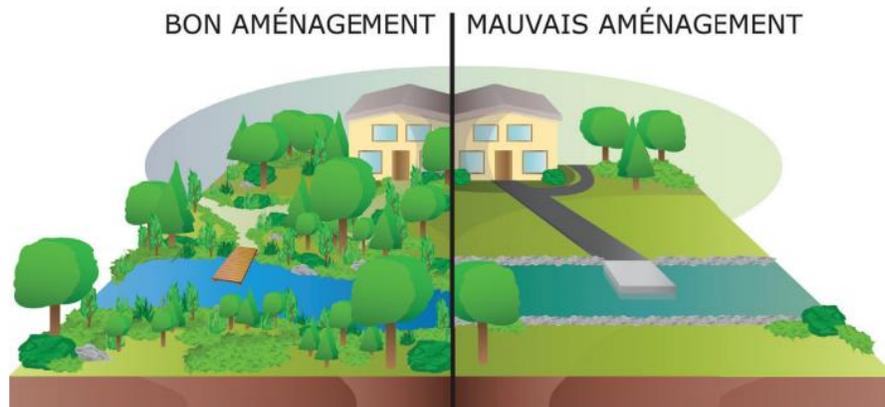
QUAIS ET PLATEFORMES FLOTTANTES

Tous les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation par le Service de l'urbanisme de la municipalité.

Les quais doivent être sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau.

Tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois, le métal galvanisé, l'aluminium et le plastique. Il doit répondre aux critères suivants :

- i) Il doit être installé en face de la propriété du requérant du certificat d'autorisation et il doit, en tout point, demeurer à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes du terrain contigu à la rive vers le plan d'eau;
- ii) Un quai par terrain est autorisé lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est de 6 mètres et plus. Il est interdit lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est inférieur à 6 mètres;
- iii) Un quai supplémentaire est autorisé à chaque fraction de 50 mètres de frontage de terrain au plan d'eau;
- iv) Le quai doit être localisé à une distance minimale de 2,5 mètres des lignes de terrain contiguës à la rive et de son prolongement imaginaire dans le plan d'eau;
- v) Un quai doit être installé devant le sentier, l'escalier ou la voie d'accès au cours d'eau ou au lac, lesquels sont autorisés à l'article 12.3.2 du présent règlement;
- vi) Il ne doit pas avoir une superficie supérieure à 20 mètres carrés;
- vii) Nonobstant l'alinéa vi, lorsqu'un quai a une dimension de plus de 20 mètres carrés, un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est exigé;
- viii) Les quais privés ne sont pas autorisés sur des propriétés gouvernementales ou publiques;



N'hésitez pas à communiquer avec le service de l'urbanisme pour toutes informations supplémentaires